

Gouvernement du Québec

## Décret 344-98, 25 mars 1998

CONCERNANT l'aliénation, par le ministre des Affaires municipales, d'un immeuble en faveur de la Fondation du Domaine Joly-De Lotbinière

ATTENDU QUE le gouvernement est propriétaire, sur le territoire du Domaine Joly-De Lotbinière, d'immeubles utilisés à des fins récréotouristiques et d'expérimentation forestière;

ATTENDU QUE la gestion et l'administration de ces immeubles sont sous la responsabilité du ministre des Affaires municipales;

ATTENDU QUE la Fondation du Domaine Joly-De Lotbinière désire acquérir ces immeubles, tout en maintenant leur vocation actuelle;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7.1 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales (L.R.Q., c. M-22.1), le ministre des Affaires municipales, à titre de responsable du loisir, du sport et du plein air, peut, avec l'autorisation du gouvernement, aliéner des immeubles;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre des Affaires municipales à aliéner en faveur de la Fondation du Domaine Joly-De Lotbinière les immeubles ci-dessus mentionnés;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales:

QUE le ministre des Affaires municipales soit autorisé à aliéner en faveur de la Fondation du Domaine Joly-De Lotbinière les immeubles dont la description détaillée apparaît au projet de contrat annexé à la recommandation ministérielle du présent décret, aux conditions prévues à ce projet de contrat.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

29707

Gouvernement du Québec

## Décret 345-98, 25 mars 1998

CONCERNANT la mise en oeuvre du Programme d'appui au développement de l'industrie québécoise de l'habitation

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 3 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (L.R.Q., c. S-8), la Société a notamment pour objet de stimuler le développement et la concertation des initiatives publiques et privées en matière d'habitation;

ATTENDU QU'en vertu du second alinéa de l'article 3 de cette loi, la Société prépare et met en oeuvre, avec l'autorisation du gouvernement, les programmes lui permettant de rencontrer ses objets;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.1 de cette loi, les programmes que la Société met en oeuvre peuvent prévoir le versement par la Société, s'il y a lieu, d'une aide financière sous forme de subvention, de prêt ou de remise gracieuse et permettre à la Société d'accorder une garantie de prêt;

ATTENDU QUE la Société a préparé un programme visant à stimuler le développement et la concertation des activités ou des interventions issues d'initiatives publiques ou privées dans le domaine de l'habitation par l'établissement de mesures visant à aider l'industrie de l'habitation à améliorer sa productivité et à s'adapter aux exigences des marchés domestiques et étrangers;

ATTENDU QUE ce programme prévoit l'octroi d'une aide financière sous forme de subvention en faveur de toute personne morale jugée admissible qui partage les objectifs de la mission gouvernementale en ce domaine et la possibilité pour la Société de conclure des contrats de service avec des personnes physiques ou morales pour la réalisation d'activités ou d'interventions correspondant aux objectifs du programme;

ATTENDU QUE la mise en oeuvre de ce programme découle du Plan d'action gouvernemental en habitation;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Société à mettre en oeuvre ce programme;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales, responsable de l'Habitation:

QUE la Société d'habitation du Québec soit autorisée à mettre en oeuvre le « Programme d'appui au développement de l'industrie québécoise de l'habitation » selon les normes approuvées par le Conseil du trésor;

QUE ce programme ait effet depuis le 2 septembre 1997.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

29708

Gouvernement du Québec

### **Décret 347-98, 25 mars 1998**

CONCERNANT la rationalisation de la flotte de chalutiers poisson de fond — Remises de dettes à Claude Landry, Pêcheries Claude Landry inc., et Clermont David, Pêcheries Clermont David inc. suite à la vente de leur bateau de pêche

ATTENDU QUE dans le cadre de l'application du Règlement sur les prêts pour la construction, l'achat ou la réparation de bateaux et d'équipement de pêche commerciale (R.R.Q., 1981, c. C-76, r.1), Pêcheries Claude Landry inc. s'est vu octroyer, par la Caisse populaire Desjardins de Newport, un prêt totalisant 912 134 \$ pour la construction du V/M GOLDORAK et ce, pour un projet global impliquant des investissements de l'ordre de 1 105 393 \$, Claude Landry étant caution de ce prêt;

ATTENDU QUE dans le cadre de l'application de ce règlement, Pêcheries Clermont David inc. s'est vu octroyer, par la Caisse populaire Desjardins de Newport, un prêt totalisant 899 000 \$ pour la construction du V/M VÉRONIQUE #1 et ce, pour un projet global impliquant des investissements de l'ordre de 1 101 000 \$, Clermont David étant caution de ce prêt;

ATTENDU QUE conformément à ce règlement, le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation a accordé à la Caisse populaire Desjardins de Newport des cautionnements pour un montant total de 1 811 134 \$ pour garantir les prêts consentis à Pêcheries Claude Landry inc. et Pêcheries Clermont David inc.;

ATTENDU QUE Pêcheries Claude Landry inc. et Pêcheries Clermont David inc. ont demandé l'autorisation du ministre pour disposer de leur bateau de pêche, en considération d'une somme minimale de 400 000 \$ chacun;

ATTENDU QUE le solde total des prêts contractés par Pêcheries Claude Landry inc. est, en date du 1<sup>er</sup> janvier 1998, de 1 037 218,92 \$ et de 932 087,74 \$ dans le cas de Pêcheries Clermont David inc.;

ATTENDU QUE Claude Landry et Clermont David s'engageront, entre autres, à disposer de leurs permis et contingents de pêche au maximum cinq (5) ans après la réouverture de la pêche au poisson de fond, au bénéfice des pêcheurs du Québec;

ATTENDU QUE Pêcheries Claude Landry inc., Claude Landry et Pêcheries Clermont David inc., Clermont David participent volontairement à la rationalisation de la flotte des chalutiers poisson de fond en vendant leur bateau de pêche et en acceptant de se départir de leurs permis de pêche et contingents;

ATTENDU QUE Pêcheries Claude Landry inc., Claude Landry et Pêcheries Clermont David inc., Clermont David ont demandé au ministre de les libérer de tous les engagements financiers découlant des susdits prêts;

ATTENDU QU'il est dans l'intérêt du ministre d'accéder à leur demande afin d'inciter les propriétaires de chalutiers poisson de fond à participer à la rationalisation de la flotte des chalutiers poisson de fond;

ATTENDU QUE le ministre est responsable de l'application de la Loi sur le crédit aux pêcheries maritimes (L.R.Q., c. C-76);

ATTENDU QUE le ministre a le pouvoir, en vertu de l'article 2 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (L.R.Q., c. M-14), de concevoir et de veiller à la mise en oeuvre de mesures relatives à la production, à la transformation, à la commercialisation et à l'utilisation des produits aquatiques et qu'il peut s'acquitter des autres fonctions et exercer les autres pouvoirs déterminés par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation:

QU'il soit autorisé à payer, en qualité de caution, les sommes résiduelles dues par Pêcheries Claude Landry inc. et par Pêcheries Clermont David inc. sur lesdits prêts à la Caisse populaire Desjardins de Newport et ce, avec intérêts, frais et accessoires, et ce, après qu'elles auront appliqué le produit de la vente de leur bateau en réduction de ces prêts;

QU'il soit autorisé, après avoir été subrogé dans les droits de cette caisse, à consentir au bénéfice de Pêcheries Claude Landry inc., Claude Landry et Pêcheries Clermont David inc., Clermont David des remises de dettes pour toutes les sommes qui pourraient lui être dues directement ou indirectement en vertu de leurs prêts, à l'exception d'une somme minimale de 20 000 \$ que chacun de